



Arrêté permanent d'interdiction de stationnement

Le Maire de la commune de Drulingen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de l'Ecole en raison des difficultés de circulation ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement dans la rue de l'Ecole, rue à sens unique, comprise entre la rue de Durstel et la rue d'Asswiller sera interdit du coté gauche de la voie ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage le 12 septembre 2006.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Drulingen pour exécution.
- Madame la Directrice de l'école élémentaire de Drulingen pour information.

Drulingen, le 12 septembre 2006

Le Maire :
Jean-Louis SCHEUER

